

**MAIRIE DE SOULAINES SUR AUBANCE****PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL : 9 JUIN 2023 à 20H  
A LA SALLE CULTURELLE DE LA GRANGE AUX DIMES****Date de convocation** : 2 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 12 puis 13

**Etaient présents** : Robert BIAGI, Cyrille MARTINEAU, Katia DUMARTIN, Alain AGATOR, Franck BAUNEZ, Laure GILLOT, Elisabeth LALANDE (arrivée à 20h10), Anthony NORBERT, Fanny OLLIVRY, Laurent POISSONNEAU, Jean-Christophe URIEN, Sandrine URIEN, Céline ZULBERTI**Etait (ent) absent (s) excusé(s)** : Pascale HUET a donné son pouvoir à Robert BIAGI, Julien HANNOIR a donné pouvoir à Laure GILLOT**Etait (ent) absent (s) non excusé(s)** : /**Secrétaire de séance** : Cyrille MARTINEAU**Date de publication** : 13 juin 2023**ORDRE DU JOUR :**

- *Approbation du ou des procès-verbaux : 27 mars 2023*
- *Désignation des délégués et des suppléants des conseillers municipaux pour l'élection des sénateurs (dimanche 24 septembre 2023)*
- *Enfance /Jeunesse : tarification*
  - *camps / séjours*
  - *journées thématiques*
- *Personnel :*
  - *création de postes pour le service enfance/jeunesse*
  - *création d'un poste contractuel d'attaché de conservation du patrimoine*
- *Informations diverses.*

**Début de séance : 20 H 04**

Le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023 est adopté (14 pour – arrivée de E. LALANDE à 20 H 08)

Arrivée de Madame Lalande à 20 H 08.

**DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR  
L'ELECTION DES SENATEURS (DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023)**

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....SOULAINES-SUR-AUBANCE.....

<b>Département (collectivité)</b>	<b>MAINE-ET-LOIRE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>ANGERS</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à vingt heures six minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SOULAINES-SUR-AUBANCE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

BIAGI ROBERT		
MARTINEAU CYRILLE		
DUMARTIN KATIA		
AGATOR ALAIN		
BAUNEZ FRANCK		
GILLOT LAURE		
OLLIVRY FANNY		
POISSONNEAU LAURENT		
ZULBERTI CELINE		
URIEN JEAN-CHRISTOPHE		
LALANDE ELISABETH		
NORBERT ANTHONY		
URIEN SANDRINE		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

HUET PASCALE		
HANNOIR JULIEN		

Absents non représentés :

(néant)		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral) Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. BIAGI Robert, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. MARTINEAU Cyrille a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes AGATOR Alain, BAUNEZ Franck, NORBERT Anthony et ZULBERTI Céline.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...trois (3)... délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...trois (3)... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...UNE (1)... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).** Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

### **4.1. Résultats de l'élection**

Communes de 1 000 habitants et plus -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>13</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
<b>POUR SOULAINES</b>	13	3	3

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...ZERO (0)... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

## **6. Observations et réclamations**<sup>10</sup>

.....NEANT.....

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à ...VINGT (20)... heures et ...VINGT-SIX (26)... minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou un remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



**Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de  
.....SOULAINES-SUR-AUBANCE.....

Liste POUR SOULAINES

Liste nominative des personnes désignées :

- URIEN JEAN-CHRISTOPHE
- GILLOT LAURE
- NORBERT ANTHONY
- URIEN SANDRINE
- POISSONNEAU LAURENT
- DUMARTIN KATIA

(PAS D'AUTRE LISTE)

**Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de .....SOULAINES-SUR-AUBANCE.....

Liste POUR SOULAINES

Liste nominative des candidats :

- URIEN JEAN-CHRISTOPHE
- GILLOT LAURE
- NORBERT ANTHONY
- URIEN SANDRINE
- POISSONNEAU LAURENT
- DUMARTIN KATIA

(PAS D'AUTRE LISTE)



Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux séjours pour toutes les familles ;  
 Considérant la volonté de maintenir un tarif raisonnable et équitable pour toutes les familles, en fonction du quotient familial ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de façon équilibrée de l'évolution des coûts pour les familles mais aussi pour les services de la municipalité ;

Mme Katia DUMARTIN, adjointe déléguée à l'Enfance/Jeunesse, propose les tarifs suivants :

QF	Commune	Hors commune
de 0 à 600	16.00 €	20.80 €
de 601 à 900	18.90 €	24.57 €
de 901 à 1200	22.90 €	29.77 €
de 1201 à 1500	25.90 €	33.67 €
1501 et plus	28.50 €	37.05 €

Monsieur le Maire indique que la mise à jour des tarifs se base sur la même logique que celle appliquée pour les tarifs de l'école : en s'appuyant sur les coefficients familiaux et en élargissant la fourchette.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),

- décide de fixer les tarifs, ci-dessus, qui s'appliqueront à compter du déroulement des activités du 10 juillet 2023 (tarif par jour pour tout séjour avec nuitée, repas inclus) ;
- confirme de demander aux familles le versement d'arrhes. Ainsi, à l'inscription, les familles devront verser des arrhes à hauteur de 30% du coût du séjour ou du camp.

DEL-202327

#### **ENFANCE / JEUNESSE : TARIFICATION : JOURNÉES THÉMATIQUES**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 relative aux tarifs des journées thématiques :

QF	Commune	Hors commune
de 0 à 600	11.00 €	16.00 €
de 601 à 900	14.00 €	19.00 €
de 901 à 1200	18.00 €	23.00 €
de 1201 à 1500	19.00 €	24.50 €
1501 et plus	21.00 €	26.00 €

\*Accueil du matin de 7h30 à 9h : 1 €

\*Accueil de 18h à 18h30 : non payant

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux journées thématiques pour toutes les familles ;  
 Considérant la volonté de maintenir un tarif raisonnable et équitable pour toutes les familles, en fonction du quotient familial ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de façon équilibrée de l'évolution des coûts pour les familles mais aussi pour les services de la municipalité ;

Mme Katia DUMARTIN, adjointe déléguée à l'Enfance/Jeunesse, propose les tarifs suivants :

QF	Commune	Hors commune
de 0 à 600	11.40 €	14.82 €
de 601 à 900	14.70 €	19.11 €
de 901 à 1200	18.90 €	24.57 €
de 1201 à 1500	21.50 €	27.95 €
1501 et plus	24.25 €	31.53 €

*\*Accueil du matin de 7h30 à 9h = tarif à la ½ heure en application de la délibération fixant les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir*

*\*Accueil de 18h à 18h30 : non payant*

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),

- décide de fixer les tarifs, ci-dessus, qui s'appliqueront à compter du 10 juillet 2023 (tarif par jour, repas inclus),
- confirme de demander aux familles le versement d'arrhes. Ainsi, à l'inscription, les familles devront verser des arrhes à hauteur de 30% du coût total des journées thématiques.

**DEL-202328**

### **PERSONNEL : CREATION DE POSTES POUR LE SERVICE ENFANCE / JEUNESSE**

M. le Maire expose que la collectivité s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique Enfance Jeunesse forte.

Il rappelle que la collectivité a mis en place différents temps d'accueil et d'activités : accueil périscolaire, pause méridienne, TAPs, mais aussi l'organisation d'accueil de loisirs les mercredis après-midi et vacances scolaires.

Il ajoute qu'il est souhaitable de relancer le service Jeunesse.

Aussi, le taux d'encadrement, par du personnel compétent, reste incontournable.

Il précise également, qu'afin de rendre plus attractifs ces postes pour le recrutement, il serait judicieux de comptabiliser tous les temps d'animation sur les périodes scolaires et non scolaires, notamment avec l'ALSH et l'accueil des jeunes les mercredis après-midi et régulièrement pendant les vacances scolaires.

Un poste permettrait, entre autre, afin de conserver un encadrement optimum sur toutes les activités, de pallier l'absence momentanée d'un agent ayant sollicité le renouvellement de sa disponibilité pour convenance personnelle.

Dans ce cadre, et en application des dispositions de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique, il est proposé de créer deux postes d'animateurs, au grade d'adjoint d'animation (1<sup>er</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, pour une durée hebdomadaire respective de 30/35<sup>ème</sup> et de 35/35<sup>ème</sup>.

Céline Zulberti s'interroge sur le mot « création de poste » : pourquoi pas le mot « récréation ». Monsieur le Maire indique que les postes actuels s'éteignent le 31/08 et qu'il est nécessaire d'en créer des nouveaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour), décide :

- ↳ De créer les postes tels que définis ci-dessus ;
- ↳ D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour ces recrutements ;
- ↳ D'autoriser le versement d'heures complémentaires et supplémentaires, si nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 et le seront, également, sur l'exercice 2024.

**DEL-202329**

### **PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

M. le Maire rappelle que depuis 1999 un archivage est effectué régulièrement par un agent contractuel travaillant sous la direction des Archives Départementales de Maine et Loire. Le dernier a été réalisé en octobre 2020.

Il ajoute que, par délibération en date du 25 avril 2022, le Conseil Municipal a donné son accord pour une mission de classement d'une durée de 5 semaines.

Vu les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, article 3 1°  
Considérant les tâches d'archivage nécessaires à accomplir

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (15 pour), décide :

- de créer un poste d'attaché de conservation du patrimoine pour effectuer le classement des archives de la commune afin de faire face à ce besoin occasionnel, sur une période maximale de 5 semaines, au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2023 ;
- de donner son accord pour le recrutement de cet agent contractuel, à temps complet, au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ;
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires dans ce dossier.

Cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2023.

### QUESTIONS DIVERSES :

M le Maire fait part de décisions de gestion courante prises dans le cadre de ses délégations : contrats passés avec FARAGO LE CARRÉ pour la lutte contre les rongeurs à l'école (235,00 € HT) et autres sites (567,73 € HT). Prix

Un maître d'œuvre a été retenu pour le projet de Maison d'Assistantes Maternelles au 21 rue de l'Aubance.

Les résultats de la première étape de l'étude d'urbanisme confiée au CAUE ont été présentés le 1<sup>er</sup> juin, devant une partie de l'équipe municipale. Une réunion complémentaire est convenue le 7 juillet 2023 à 19h. L'appropriation de ces premiers résultats permettra un temps de réflexion pendant l'été, en vue de stabiliser à la rentrée les orientations d'aménagement du bourg.

A la suite d'une démission pour raisons personnelles, la composition du CCAS évolue ; Mme Michèle AGATOR est élue vice-présidente. Bon bilan du Repas des Aînés le 15 avril. L'animation annuelle pour les Aînés, menée avec les communes voisines dans le cadre de la *Semaine bleue* nationale, change de formule pour devenir trimestrielle, avec une session à Soulaines-sur-Aubance le 28 juin 2023.

Des subventions DSIL sont obtenues pour l'Espace Tilleul (82 355 €) et pour la rénovation thermique de l'école (47 030 €).

Une animation Jeunesse est démarrée le mercredi. Le projet de Convention Territoriale Globale en partenariat avec Mûrs-Erigné avance conformément aux prévisions.

La reconfiguration de l'arrêt de bus au carrefour de la Marzelle est terminée, financée par la Direction Transport d'Angers Loire Métropole ; il reste à faire quelques aménagements accessoires (box à vélos, végétalisation). Elle apporte un gain important pour la sécurité des usagers, notamment scolaires, pour l'accessibilité PMR et pour le point d'apport volontaire de déchets valorisables.

La Commission Voirie présentera prochainement ses propositions pour sécuriser les secteurs Cortekuisse, école, Malnoue et Marzelle.

Aux manifestations culturelles récentes (bal folk, spectacles *MurMures* et *Accordance*) vont succéder la fête locale *La Soulainoise* le 17 juin, puis le *Marché artisanal et local* le 3 septembre.

En matière d'Environnement, l'Atlas de la Biodiversité Communale progresse bien grâce aux inventaires de terrain réalisés par les deux chargés de mission stagiaires, qui proposent également des animations pour les enfants du centre de loisirs et pour tous dans le cadre de la Semaine de la Nature. Enfin, le rucher communal est installé, avec trois ruches pour le moment.

Fin de la séance : 21 H 00

Fait à SOULAINES SUR AUBANCE le 29 juin 2023

Le secrétaire de séance  
Cyrille MARTINEAU



Le Maire  
Robert BIAGI



**DÉLIBÉRATION(S) ADOPTÉE(S) LORS DE LA SÉANCE DU 9 JUIN 2023**

<b>N° délibération</b>	<b>OBJET DES DÉLIBÉRATIONS</b>
<b>DEL-202326</b>	Enfance /Jeunesse : tarification : camps / séjours
<b>DEL-202327</b>	Enfance /Jeunesse : tarification : journée thématique
<b>DEL-202328</b>	Personnel : création de postes pour le service enfance/jeunesse
<b>DEL-202329</b>	Personnel : création d'un poste contractuel d'attaché de conservation du patrimoine